

Arrêt

n° 52 961 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (votre père décède en 2000 et votre mère en 2004). Vous gérez une épicerie à Pikine.

En décembre 2008, vous faites la connaissance d'une voisine (N.K.N.) qui habite non loin de votre local commercial. Vous entamez une relation discrète avec cette jeune fille. Vous ignorez qu'elle était prédestinée à un notable religieux de la confrérie des Mourides.

En avril 2009, vous apprenez par N. (une amie de N.K.N.) que N.K.N. est enceinte. Lorsque ses parents découvrent qu'elle est enceinte, toute sa famille s'en prend à vous parce que vous avez porté atteinte au marabout. En avril 2009, vous êtes menacé par la famille de N.K.N. Son père, des oncles ainsi que d'autres membres de sa famille viennent dans votre boutique et ils vous disent que vous avez commis un péché parce que N.K.N. était la femme du marabout. Ils vous insultent et vous menacent.

Le lendemain, deux personnes de la confrérie vous frappent. Vous perdez des dents. Le jour même, pour ne pas aggraver la situation, vous demandez à certains imams du quartier d'intervenir afin que vous puissiez l'épouser. Vous apprenez que sa famille a envoyé N.K.N. au village. Vous êtes convoqué par le marabout mais vous préférez ne pas vous y rendre.

Le 10 avril 2009, des individus investissent votre boutique. Celle-ci est saccagée en votre absence.

Le 11 avril 2009, vous décidez d'aller porter plainte au commissariat de Pikine. L'inspecteur principal vous dit qu'ils n'ont rien à voir avec ces histoires de marabout et qu'ils ne pouvaient pas vous protéger.

Le 13 avril 2009, votre soeur vous informe qu'ils sont venus à la maison pour demander après vous. A partir de ce moment-là, vous avez l'intention de quitter le pays.

Après cet incident du 10 avril, N. vous apprend que N.K.N. est emmenée au village.

En mars 2009, vous quittez le Sénégal pour la Mauritanie. Vous restez 9 mois en Mauritanie. Le 10 décembre 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Nouadhibou à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2009 et vous y introduisez votre demande le 14 décembre.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – relation hors mariage avec une fille qui était destinée à un marabout – relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous déclarez que vous avez quitté le Sénégal suite aux menaces que vous avez eues de la part de la famille de N.K.N. que vous avez mise enceinte alors qu'elle était destinée à un marabout (page 8). Vous ne faites donc état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, à la question de savoir si, hormis votre démarche au commissariat de Pikine, vous aviez fait d'autres démarches (autres autorités, autre niveau de pouvoir, avocats,...) pour demander la protection de vos autorités nationales, vous répondez par la négative (page 17). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités constitue un élément supplémentaire pour entraîner le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, si elles sont étrangères à l'asile, elles ne sont par ailleurs pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater qu'un élément chronologique important relevé à l'analyse approfondie de votre dossier empêche de croire à l'ensemble de vos assertions. Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays pour la Mauritanie en **mars 2009** mais vous inscrivez vos problèmes en **avril 2009** au Sénégal. Une telle incohérence ne permet pas d'accréditer vos assertions.

Ensuite, si vous donnez quelques informations sur N.K.N., vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées, lorsque par exemple vous êtes invité à la décrire physiquement (page 10), ou lorsque vous êtes invité à parler d'elle de manière ouverte (page 9). Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus. Par ailleurs, vous ne savez pas répondre à des questions aussi élémentaires que le nom de ses parents ou combien de frères et soeurs elle avait (page 9). Ces imprécisions sont d'autant plus flagrantes que vous dites que votre relation a duré environ 5 mois et que vous l'avez mise enceinte (page 9), ce qui suppose une bonne connaissance mutuelle.

En outre, il ressort de votre dossier que vous n'aviez en votre possession aucun élément matériel qui puisse vous permettre d'affirmer que vous étiez responsable de la grossesse de N.K.N.. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des éléments objectifs qui indiquent que c'est vous qui avez mis N.K.N. enceinte et pas une autre personne, vous répondez par la négative. A la question de savoir si elle vous a accusé injustement, vous répondez que vous êtes persuadé que non sans apporter le moindre élément objectif. Or, il était possible pour vous de faire des démarches pour vérifier ces informations. En effet, vous déclarez que N., vous a appelé plusieurs fois lorsque les problèmes ont commencé en avril 2009 (page 16). Vous dites par exemple que c'est elle qui vous informe aussi des circonstances du saccage de votre local (page 16). Or, vous déclarez que vous ne lui avez jamais demandé le numéro de téléphone de N.K.N. (page 17) et ce, même lorsque vous avez appris par N. qu'elle était enceinte (page 11).

Il n'est pas crédible que, à aucun moment, vous n'avez pensé à appeler N.K.N. pour essayer de comprendre ce qui s'est passé et, entre autre, pour essayer de savoir si vous étiez vraiment le père de l'enfant puisque vous n'aviez aucun élément qui vous permettait d'affirmer que vous étiez le père de cet enfant puisque votre seule source d'information venait d'une seule personne, à savoir N. Vous n'avez pas fait de démarches pour savoir si c'était vraiment vous qui étiez à l'origine de la grossesse de N.K.N. Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui serait réellement le père et, par conséquent, qui dit craindre des persécutions de la part de la famille et du marabout.

Par ailleurs, à la question de savoir pour quelles raisons N. vous donne ces informations aussi personnelles et intimes sur N.K.N. (que N.K.N. vous a incité à avoir une relation sexuelle avec elle afin de contrarier le mariage forcé avec le marabout,...), alors que c'était son amie et qu'elle n'avait aucun intérêt à vous communiquer ces informations, vous répondez "les femmes sont bavardes, elles savent que je couchais avec elle" (page 11). Or, vous n'expliquez par pour quelle raison, N. prend la peine de vous appeler pour vous donner des informations aussi intimes sur sa copine. Il n'est pas crédible que N. prenne la décision de vous donner ces informations et ce, d'autant plus qu'elle n'avait apparemment pas la permission de N.K.N.

De plus, lorsque vous êtes menacé par sa famille, et que vous êtes accusé d'avoir eu une relation avec N.K.N., il n'est pas crédible que vous ne disiez rien et ce, d'autant plus que vous n'aviez aucune preuve que c'était vous qui l'avez mise enceinte et qu'elle ne vous en d'ailleurs jamais parlé (page 13).

En outre, vous déclarez que les Mourides sont des gens puissants avec lesquels il faut être prudent. Vous précisez même que, depuis votre arrivée dans le quartier en 2008, vous saviez que le père de N.K.N. était lié aux Mourides (page 14). Il n'est dès lors pas crédible que vous preniez le risque d'avoir une relation hors mariage avec une fille d'une personne liée aux Mourides, dont la famille est très attachée à la religion et qui avait peut être même une interprétation rigoriste (voir extrémiste) de la religion (page 14). A la question de savoir pour quelle raison vous ne l'aviez pas demandé en mariage puisque vos problèmes étaient prévisibles, vous répondez que vous ne saviez pas qu'elle était réservée à un marabout (page 14). Votre explication n'est pas crédible puisque au delà du fait qu'elle était destinée à un marabout vous saviez que la famille de N.K.N. était liée aux Mourides puisque vous dites l'avoir constaté en vous installant dans le quartier.

Dès lors, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous étiez conscient des risques et des problèmes qui étaient prévisibles, ce qui remet en cause votre relation avec N.K.N..

Enfin, il ressort de votre dossier que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas fait de démarches pour en savoir un peu plus sur l'évolution de votre situation personnelle au pays, si vous étiez par exemple recherché par les autorités, si le père de N.K.N. vous avait pardonné ou si les menaces continuaient (page 19). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous ne joignez à votre dossier aucun document constituant une preuve quant à vos problèmes ou votre identité. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

In fine, le CGRA relève que, dans votre cas, puisqu'il s'agit de problèmes avec des particuliers, la possibilité de vous établir dans une autre région au Sénégal était une alternative crédible.

En effet, lors de votre audition, vous n'avez pas démontré en quoi il ne vous était pas possible de vivre ailleurs au Sénégal. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez : « L'unique lieu où je peux vivre, c'est Dakar, je ne connais aucune autre région et partout où j'irai cela pourrait impliquer une visite à Dakar et je peux tomber sur les mains de ces derniers » (page 19). Vous n'apportez aucun élément objectif pour appuyer vos allégations. Notons à cet égard que le centre de gravité des Mourides est à Touba à près de 200 kilomètres de Dakar où vous pourriez donc aussi rester.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre acte de naissance. Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce. Il peut tout au plus constituer un début de preuve (et non une preuve) quant à votre identité qui ne peut être établie puisque l'acte de naissance ne comporte pas votre photo.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante demande de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision attaquée, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3 A l'audience, le requérant verse au dossier une lettre manuscrite rédigée par sa sœur en date du 24 novembre 2010. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, parce qu'elle estime que les faits allégués constituent un problème de droit commun étranger aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle estime par ailleurs que les déclarations du requérant sont entachées de contradictions ou d'invéraisemblances sur plusieurs points majeurs du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, tels que le moment de son départ du Sénégal, la description de sa compagne ou encore le fait qu'il ait entretenu une relation avec une personne qu'il savait appartenir à la communauté des Mourides. Elle met également en exergue l'absence d'élément probant permettant de corroborer le récit produit. En outre, elle considère qu'il était possible pour le requérant de s'installer dans une autre partie du territoire sénégalais, vu le caractère local des ennuis qu'il soutient avoir rencontrés au Sénégal. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits allégués s'analysent comme une persécution subie en raison de la religion vu que la famille avec laquelle le requérant soutient avoir rencontré des problèmes appartient à la communauté des Mourides. Elle souligne également le fait que les diverses démarches entreprises par le requérant pour rechercher une protection, tant auprès de ses autorités nationales que d'autorités religieuses, sont restées vaines. Elle insiste par ailleurs sur le caractère secret de la relation vécue par le requérant qui pensait qu'elle ne sortirait pas au grand jour et qu'il ne prenait dès lors pas de risque par rapport à la communauté des Mourides. Enfin, quant à la question d'une éventuelle alternative de protection interne, la partie requérante met en exergue le fait que les membres de la communauté des Mourides sont nombreux et se retrouvent dans l'ensemble du territoire sénégalais.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.6 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de la communauté des Mourides. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.7.1 En termes de requête, la partie requérante estime que les multiples démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités nationales ainsi qu'auprès d'autorités religieuses sont restées sans suite.

4.7.2 Le Conseil relève toutefois plusieurs contradictions et lacunes dans les propos du requérant quant aux démarches qu'il soutient avoir entreprises afin de rechercher une protection au Sénégal.

4.7.3 Le requérant se contredit tout d'abord quant aux autorités qu'il serait allé voir en avril 2009, puisque lors de son audition au Commissariat général, le requérant a indiqué qu'il n'était allé voir personne d'autre que l'inspecteur du commissariat de Pikine, soulignant même qu'il était inutile d'accomplir d'autres démarches vu qu'il s'agit d'un sujet sensible, religieux (rapport d'audition du 21 juin 2010, p. 17). Or, dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant s'est rendu au Palais de justice de Dakar, mais que « *on avait refusé d'acter sa plainte parce que [N.K.N.] était destinée à [S.M.K.M.]* » (requête, p. 3). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a confirmé qu'il s'était rendu au Palais de justice 2 jours après s'être rendu au commissariat, mais soutient cette fois qu'un greffier lui a expliqué qu'aucune procédure ne pouvait commencer sans un procès verbal de la police.

4.7.4 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement relever la contradiction temporelle présente dans les dires du requérant quant au moment où il aurait quitté le Sénégal pour la Mauritanie. En effet, le requérant a tantôt déclaré qu'il avait quitté le Sénégal le 27 mars 2009 (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 34), tantôt qu'il a commencé une activité commerciale en Mauritanie à partir de fin 2008 (Demande de reprise en charge, point 15), tantôt encore qu'il a quitté son pays d'origine en mars 2009 (rapport d'audition du 21 juin 2010, p. 5). Dans la mesure où le requérant soutient avoir fait des démarches auprès de ses autorités nationales en avril 2009, les incohérences relevées ci-dessus jettent le discrédit sur les allégations du requérant à cet égard. De plus, la requête, en se contentant de soutenir qu'il s'agit sans doute d'une erreur de la part du requérant, n'apporte pas d'explication satisfaisante à ces contradictions répétées dans les déclarations successives du requérant sur ce point.

4.8 Dans la mesure où la partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle le requérant n'a pas confiance quant à ses chances d'obtenir une protection de la part des forces de police sénégalaises, et au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux démarches qu'il soutient avoir accomplies et de l'absence d'élément probant qui viendrait corroborer ses dires sur ce point, il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.9 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN